

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017**

---

**FONCTIONNALISATION DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉ DE  
TRANSPORT**

1. **Référence :** Pièce [B-0243](#), réponse 19.1, p.61.

**Préambule :**

*« Pour l'intégration de ce coût au transport, Gaz Métro propose que les coûts de la marge excédentaire soient récupérés de la même manière à l'ensemble de la clientèle, que celle-ci soit située dans la zone Nord ou dans la zone Sud et que celle-ci détienne ou non son propre service de transport. Tout comme les coûts relatifs au maintien des capacités de transport FTLH, Gaz Métro propose que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit en franchise de Gaz Métro et des clients en gaz d'appoint soient exemptés. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro propose que la clientèle qui possède son propre service de transport doive payer la composante du prix de transport reliée à la marge excédentaire.
- 1.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro propose que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable (GNR) produit en franchise soient exemptés de payer la composante du prix de transport reliée à la marge excédentaire.
- 1.3 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro propose que les clients en gaz d'appoint soient exemptés de payer la composante du prix de transport reliée à la marge excédentaire. Veuillez préciser s'il s'agit de clients en gaz d'appoint pour contrer une interruption ou en gaz d'appoint concurrence, ou les deux.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0243](#), réponse 5.2 ;
  - (ii) Pièce [B-0243](#), réponse 18.1 ;
  - (iii) Pièce [B-0243](#), réponse 19.1.

**Préambule :**

(i) « *La méthodologie actuellement utilisée est celle en vigueur depuis le dégroupement des tarifs. Selon cette méthodologie, des coûts échoués sont constatés uniquement pour les mois où la capacité est vendue.* »

(ii) « *La méthodologie appliquée pour le calcul des coûts échoués est celle en vigueur depuis le dégroupement des tarifs.* »

(iii) « *Comme expliqué dans la réponse à la question 18.1, le calcul des coûts échoués dans la méthode de fonctionnalisation actuelle vise seulement la période où des outils d'approvisionnement sont vendus.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez présenter la définition de « coûts échoués » sur laquelle Gaz Métro se base aux fins de cette preuve.
- 2.2 Veuillez indiquer les décisions de la Régie liées à l'approbation de la méthodologie pour le calcul des coûts échoués ainsi que la preuve de Gaz Métro déposée en lien avec ce sujet.
- 2.3 Veuillez indiquer les décisions qui approuvent la méthode de fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage en vigueur.
- 2.4 Le cas échéant, en fonction à la réponse à la question précédente, veuillez indiquer pourquoi Gaz Métro réfère à l'époque du dégroupement des tarifs.

### PRIX D'ACHAT DU GNR

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0243](#), réponse 21.1 ;
  - (ii) Pièce [B-0121](#), p. 4 ;
  - (iii) R-3909-2014, [B-0062](#) ;
  - (iv) R-3909-2014, [B-0009](#), annexe E ;
  - (v) R-3909-2014, [B-0061](#), p.4 ;
  - (vi) Décision [D-2015-107](#), par. 75.

**Préambule :**

(i) « *Aucun montant de SPEDE n'a été considéré dans la détermination du coût des achats de gaz naturel en franchise, tel que présenté à la référence (ii). La valorisation du GNR selon la méthode des coûts évités prévoit d'attribuer une valeur au SPEDE. Cependant, cette dernière sera récupérée par la biais de la facturation ultérieure lorsque ces volumes de GNR seront consommés. Ainsi, l'effet sur le SPEDE sera nul. Conséquemment, aucun volume ou somme de droits émanant de l'achat ou de la vente de GNR n'a été prévu au CFR-SPEDE au dossier tarifaire.* » [Nous soulignons]

(ii) Gaz Métro présente les coûts projetés par mois en \$/GJ pour les achats de gaz naturel en franchise.

(iii) « *Le prix d'achat<sup>[...]</sup> du gaz naturel renouvelable sera donc composé des éléments suivants :*

[...]

- *Tonne de carbone : prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente finale par unité de la dernière enchère du marché du carbone exprimé en dollars canadiens.* » [nous soulignons]

(iv) « *Plus précisément, voici les composantes permettant d'établir le prix par mètre cube de gaz naturel qui sera payé à la Ville :*

[...]

- *Prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente finale par unité, exprimé en dollars Canadiens, de la dernière enchère du Québec du marché du carbone. À noter qu'il y aura un maximum de quatre enchères par année au Québec.* » [nous soulignons]

(v) Gaz Métro demande à la Régie d'« *APPROUVER la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2; »*

(vi) « [75] La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la Ville. »

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez indiquer si des livraisons de gaz naturel renouvelable ont été faites à Gaz Métro depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Dans l'affirmative, veuillez fournir les volumes livrés, le prix en  $\text{¢}/\text{m}^3$  et le détail des composantes de ce prix. Veuillez également démontrer que ce prix est établi conformément à la formule approuvée dans la décision D-2015-107.
- 3.2 Veuillez démontrer que le prix prévu pour les achats de gaz naturel produit en franchise indiqué à la référence (ii) est établi conformément à la formule approuvée dans la décision D-2015-107. Le cas échéant, veuillez indiquer si Gaz Métro entend réviser les coûts projetés par mois en  $\text{\$/GJ}$  pour les achats de gaz naturel en franchise.